

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de MALEVILLE

(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 1/2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALEVILLE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Août 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1976 fixant le territoire de l'ACCA de MALEVILLE, modifié,

Vu le courrier du 29 Janvier 2020 de Monsieur Maurice VAURS demeurant à La Ligonie, 12350 MALEVILLE, demandant le retrait de sa propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de MALEVILLE,

Vu le courrier adressé le 8 Février 2020 au Président de l'ACCA de MALEVILLE, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Maurice VAURS sont attenants, d'un seul tenant et situés sur les communes de MALEVILLE, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, SAINT REMY, tels que listés ci-après. Ces terrains sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Commune de MALEVILLE : Section I numéro 66, section ZA numéros 6 et 8.
Contenance totale : 23 hectares, 5 ares, 83 centiares.

Commune de SAINT REMY : Section ZD, numéro 15. Contenance totale : 1 hectare, 56 ares, 49 centiares.

Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE : Section ZI, numéro 48. Contenance totale : 0 hectare, 64 ares, 11 centiares.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 4 Août 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Maurice VAURS est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MALEVILLE ;
- Monsieur le Maire de MALEVILLE ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Maurice VAURS.

À Rodez, le 16 Juillet 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie



